



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 13 juin 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 1297 /SG/DRECV

Mettant en demeure le Grand Port Maritime de La Réunion de respecter les prescriptions des articles L.512-17, R.512-39-1, R.512-39-3 du code de l'environnement du silo à céréales à l'arrêt, dit « magasin 90 » qu'il exploite sur la commune du PORT.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION**

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1 et L. 514-6 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-2137/SG/DRCTCV du 25 juin 2002 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion à exploiter un silo de stockage de céréales, magasin 90 au quai 9 du Port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 20 mars 2017 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant, le 20 mars 2017, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations présentées par le Grand Port Maritime de La Réunion sur le projet d'arrêté par courrier en date du 4 avril 2017 ;
- VU** la transmission au préfet, par courrier en date du 28 avril 2017, d'un dossier de cessation d'activité concernant le silo à céréales à l'arrêt, dit « magasin 90 » ;

CONSIDÉRANT que M. Maurice Barate, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas mis en œuvre une organisation et des moyens lui permettant de s'assurer que la sécurité du public, intérêt mentionné à l'article L.511-1 de l'environnement, soit garantie ;
- CONSIDÉRANT** les risques générés par cet établissement au regard des enjeux protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT** que les observations transmises par l'exploitant, par courrier en date du 4 avril 2017, n'apportent pas d'élément conduisant à revoir la disposition n°1 de l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** que la transmission au préfet, par courrier en date du 28 avril 2017, d'un dossier de cessation d'activité concernant le silo à céréales à l'arrêt, dit « magasin 90 » conduit à supprimer les dispositions n° 2 et n° 3 de l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Grand Port Maritime de La Réunion, dénommé ci-après « l'exploitant », est mis en demeure, pour le silo de stockage de céréales à l'arrêt, dit « magasins 90 », qu'il exploite sur la commune du PORT, de respecter la prescription citée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit se conformer à la disposition suivante :

Disposition	Références	Prescriptions
N°1	Article L.512-17 du code de l'environnement	<i>« Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] »</i>
	Article R.512-39-1 du code de l'environnement	<i>« En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] »</i>

ARTICLE 3 – Délais

Le délai imparti pour respecter la disposition imposée à l'article 2 est fixé à 1 mois.

ARTICLE 4 – Justificatifs

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard aux dates d'échéances, les justificatifs attestant de la conformité à la disposition du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 7 – Voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 8 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI) ;
- Monsieur le maire du PORT.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État à La Réunion



Maurice BARATE